



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 69830

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les barèmes de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Aujourd'hui, du fait de la forte hausse de l'immobilier de ces dernières années, la résidence principale est devenue une des sources essentielles de cet impôt : 90 % des contribuables qui y sont assujettis déclarent une fortune comprise entre 720 000 euros et 1,4 million d'euros - leur résidence principale entrant pour beaucoup, sinon pour l'essentiel, dans cet impôt déclaré. Or, les revenus des personnes assujetties à l'ISF ne correspondent souvent pas à la valeur du patrimoine qu'ils détiennent. En effet, les fortes disparités du prix de l'immobilier sur le territoire français rendent particulièrement inéquitable cet impôt. On arrive ainsi parfois à des situations que l'on peut aisément qualifier d'aberrantes, à l'instar de ce qui se passe actuellement sur l'île de Ré. En effet, depuis quelques années et compte tenu de la spéculation immobilière, les prix des terrains sur l'île de Ré ont augmenté de telle sorte que bon nombre de Rétais se trouvent assujettis à l'ISF sans l'être souvent à l'impôt sur le revenu, alors qu'ils sont petits propriétaires viticoles, agricoles, ostréiculteurs ou encore retraités. Cette situation les contraint alors à vendre un patrimoine auquel ils sont légitimement attachés et les pousse à rejoindre le continent. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du ministère en matière de réforme de cet impôt inéquitable et de révision des barèmes.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est, en principe, assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. L'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal soumis à cet impôt. Le seuil d'assujettissement à l'impôt, fixé depuis le 1er janvier 2005 à 732 000 euros, permet dans la grande majorité des situations de ne pas taxer la valeur du patrimoine correspondant à la résidence principale. Par ailleurs, l'abattement légal de 20 % applicable à la valeur vénale de l'immeuble contribue à prendre en compte l'occupation de la résidence principale par son propriétaire. Mais il ne peut être envisagé d'exclure totalement de l'assiette de l'ISF les résidences principales. Une telle exonération procurerait en effet un avantage injustifié par rapport aux autres biens et, notamment, par rapport aux autres contribuables à cet impôt qui font le choix d'être locataire de leur résidence principale. Enfin, il est rappelé que le Parlement a adopté, dans le cadre du projet de loi de finances 2005, d'une part, la revalorisation au 1er janvier 2005 du barème de l'ISF en fonction de l'inflation (1,7 %) et, d'autre part, le principe d'une actualisation annuelle de ce barème en fonction de celle retenue pour l'impôt sur le revenu. Le barème de l'ISF sera donc actualisé au 1er janvier 2006 en fonction du taux d'inflation qui sera retenu pour l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu dans le projet de loi de finances pour 2006. Le Premier ministre a mandaté le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État pour étudier d'ici à l'automne l'impact de la fiscalité du patrimoine sur la croissance et sur l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69830

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6748

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8007